

**ARRÊTÉ AUTORISANT M. GORSE PATRICK, DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE
N° 3701, À EXÉCUTER SON PLAN DE CHASSE « SANGLIER » EN BATTUE
EN PERIODE ANTICIPEE POUR LA SAISON 2022/2023**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R424-8 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018/2024 ainsi que ses avenants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/22-830 de mai 2022 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2022/2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/22-831 de mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2022/2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/22-832 de mai 2022 relatif aux modalités d'exercice de la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse sur le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2022/2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu les conclusions de la Commission Départementale de la Chasse et la Faune Sauvage qui s'est réunie le 6 avril 2022 ;
Vu la demande de M. GORSE PATRICK faite auprès de la FDC et relayée par elle à l'autorité administrative ;
Considérant que l'organisation de la chasse doit conduire à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dont l'une des composantes est la maîtrise des populations de sanglier ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 Entre le 1er juin 2022 et le 14 août 2022, l'exécution du plan de chasse sanglier est autorisée en battue sur le plan de chasse n° **3701/02C** de **M. GORSE PATRICK**, détenteur du droit de chasse sur l'ensemble de son territoire de chasse.

Article 2 La date d'ouverture de cette chasse anticipée est fixée au 1er juin sous réserve des indications fournies au niveau national ou local pouvant induire un report de cette date en fonction de l'évolution de l'épidémie de Covid 19 et des mesures sanitaires qui seraient mises en place. Chaque pétitionnaire aura la responsabilité de se tenir informé des dispositions applicables.

Article 3 Chaque action de chasse devra faire l'objet d'un affichage en mairie des jours et secteurs d'intervention et d'une signalisation sur le terrain de l'action de chasse.

Article 4 Les actions de chasse seront obligatoirement effectuées en présence du détenteur de droit de chasse ou de son représentant qui sera responsable du déroulement des opérations.

Article 5 Le directeur départemental des territoires se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout détenteur qui n'aurait pas respecté les règles générales relatives à l'exercice de la chasse.

Article 6 Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le détenteur du droit de chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 10/05/2022

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :

Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,

Signé : Eric FEDRIGO